



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Sermizelles (89)**

n°BFC-2020-2654

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société URBA 244, filiale d'URBASOLAR, a déposé une demande de permis construire pour un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Sermizelles, dans le département de l'Yonne (89).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe, via la DREAL, a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS).

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 20 octobre 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Synthèse de l'avis

Le projet porté par la société URBA 244, filiale de URBASOLAR, consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une emprise totale de 5,1 ha sur la commune de Sermizelles, au lieu-dit « Le Gros Canon », dans le département de l'Yonne. La puissance totale de ce parc est de 5 MWc et sa production annuelle est estimée à 5 174 Mwh/an. Le site du projet, dégradé par le passage d'engins motorisés et le dépôt illégal de déchets, se compose de boisements et de prairies sèches. Il s'insère dans le paysage du site inscrit du Vézélien, reconnu pour sa forte valeur paysagère.

S'inscrivant dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée en novembre 2015, dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publié le 25 janvier 2019, dans le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté arrêté le 16 septembre 2020, ce projet de parc solaire contribue à la lutte contre le changement climatique.

L'étude d'impact du projet aborde les thèmes attendus. La compréhension des diverses problématiques est facilitée par des tableaux de synthèse et des documents graphiques clairs et intelligibles.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont le paysage et le patrimoine, la qualité des eaux souterraines, les milieux naturels, l'énergie et la lutte contre le changement climatique.

Le projet s'implante au sein du site inscrit du Vézélien, dans la zone tampon de la colline et basilique de Vézelay et de l'église Saint-Jacques le Majeur d'Asquins, tous deux inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et dans l'opération Grand site du Vézélien. Ce projet conduit à l'ajout d'une composante industrielle dans un territoire préservé à forts enjeux patrimoniaux et paysagers. Même si le projet ne sera pas visible depuis Vézelay, Saint-Père ou Asquins du fait d'un relief favorable, son incidence sur le paysage ne peut être considérée comme étant faible à nulle, notamment avec sa visibilité depuis la tour Malakoff de Sermizelles.

→ Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :

- de justifier le choix du site d'implantation en démontrant son moindre impact environnemental au regard d'autres alternatives envisageables ;
- de prendre en compte la visibilité du projet depuis la tour Malakoff de Sermizelles en cohérence avec les principes inscrits dans les documents d'urbanisme et d'en déduire des mesures ERC adaptées ;
- de présenter des photomontages depuis les points de vue remarquables identifiés dans le SCoT et de prendre en compte l'évolution potentielle du boisement dans les photomontages.

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de reconsidérer l'incidence du projet vis-à-vis du paysage au vu des enjeux du site et de compléter l'étude sur l'analyse des impacts du projet au regard de la valeur des biens UNESCO situés dans le Vézélien ;
- de démontrer la bonne conservation et l'éventuelle reconstitution des pelouses calcaires dégradées par les activités humaines sur l'emprise du projet, dans des conditions d'ensoleillement modifiées par celui-ci et de mettre en place un suivi pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place pour l'entretien du site ;
- de prévoir des mesures de réduction des incidences sur les chiroptères, en lien avec la présence d'un site Natura 2000 à proximité et ceinturant le projet ;
- d'estimer les quantités de gaz à effet de serre (GES) émises en prenant en compte les différentes étapes du cycle de vie de la centrale et, le cas échéant, de les réduire (origine des panneaux par exemple) ;
- de mettre en œuvre des principes permettant la non aggravation du risque de ruissellement.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

La société URBA 244, filiale de la société URBASOLAR, porte le projet de parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Le Gros Canon », sur le territoire de la commune de Sermizelles (260 habitants) dans le département de l'Yonne.

Le projet prévoit l'installation de modules photovoltaïques sur 2,7 ha, au sein d'une emprise clôturée de 5,1 ha incluse dans les 16,95 ha étudiés pour l'aire d'étude immédiate (AEI) représentée sur la figure 1. Cette aire concerne les communes de Sermizelles et de Givry (170 habitants) dans l'Yonne.

La puissance totale installée serait de 5 Mwc². Avec une production annuelle estimée 5 174 Mwh/an, la centrale permettrait, selon le dossier, d'alimenter environ 1 034 foyers. La phase de travaux de construction de la centrale devrait s'étendre sur 6 mois environ. La centrale aurait une durée de vie de 30 ans.

Le projet se situe à 8km au nord-ouest d'Avallon et à 7km au nord-est de Vézelay. Il est localisé à l'est de la confluence des cours d'eau de la Cure et du Cousin, sur un coteau dont la cote altimétrique est comprise entre 182 m et 213 m NGF. Le projet se trouve à proximité d'une carrière (cf. figure 1).

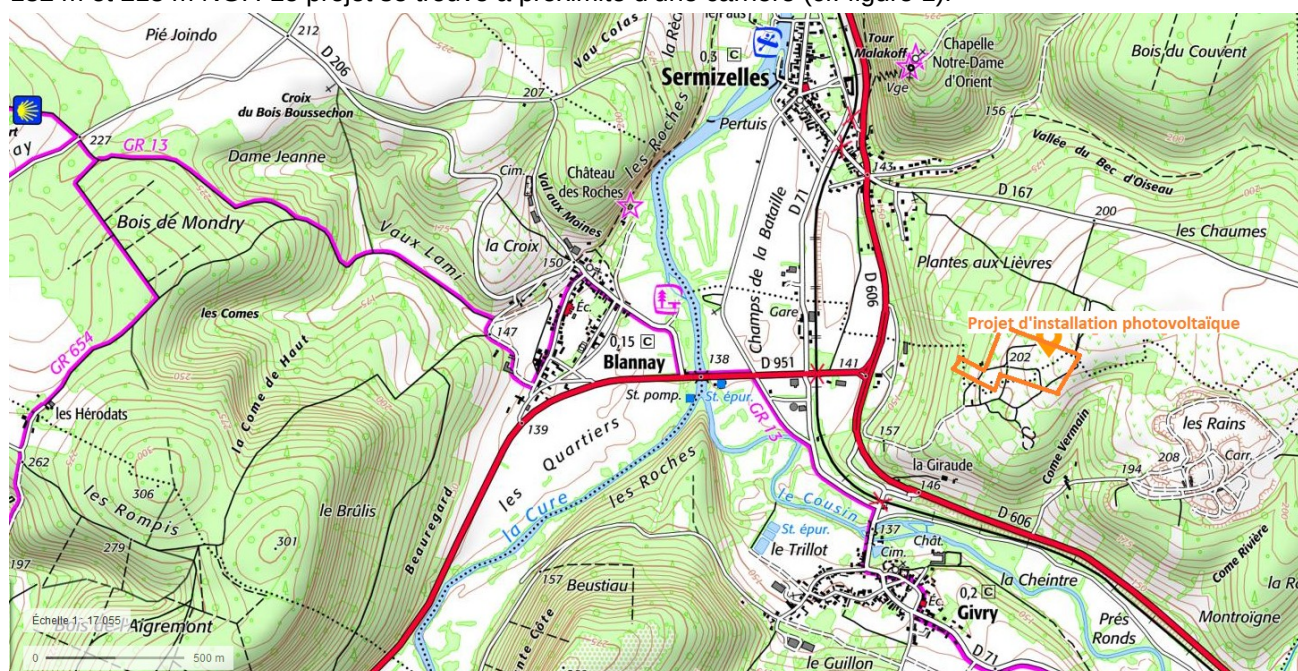


Figure 1 : Plan de situation du projet (Source : Géoportail.gouv.fr)

Les communes de Sermizelles et de Givry se sont développées en fond de vallée, le long de la Cure et du Cousin. L'urbanisation y est regroupée autour du centre-bourg avec quelques hameaux plus diffus ne comptant, le plus souvent, qu'un petit nombre d'habitations.

L'habitation la plus proche du projet est une maison isolée située à 41 m de l'AEI, au cœur du massif boisé. Une autre habitation individuelle se situe à 178 m au sud de l'AEI, le long de la RD606, au lieu-dit « La Giraude », sur la commune de Givry. Le premier quartier de Sermizelles se situe à environ 400 m au nord-ouest de l'AEI au lieu-dit « Plantes aux Lièvres ».

Le site est inclus dans l'enveloppe du site inscrit du Vézélien constitué de 18 communes et plus grand site classé de Bourgogne-Franche-Comté de par sa superficie qui dépasse les 10 000 ha. Le site classé du Vézélien, complémentaire du site inscrit, est constitué de 12 communes, dont celle de Sermizelles, destinées à former un écrin autour de la colline « éternelle » de Vézelay (labellisée au patrimoine mondial de l'UNESCO).

L'emprise retenue se caractérise par une mosaïque de milieux ouverts et de massifs boisés (cf. figure 2).

Les photographies aériennes récentes montrent un usage récréatif du site (traces de passage d'engins motorisés de type cross ou quads). Actuellement, il s'agit d'une zone illégale de dépôt de déchets.

2 Watt-crête: puissance maximale du dispositif. La puissance unitaire des modules est de 445 Watt crêtes (Wc)

L'opération est située en périmètre de protection éloignée du captage de Sermizelles dont la déclaration d'utilité publique (DUP) a été approuvée le 10 mai 1991.

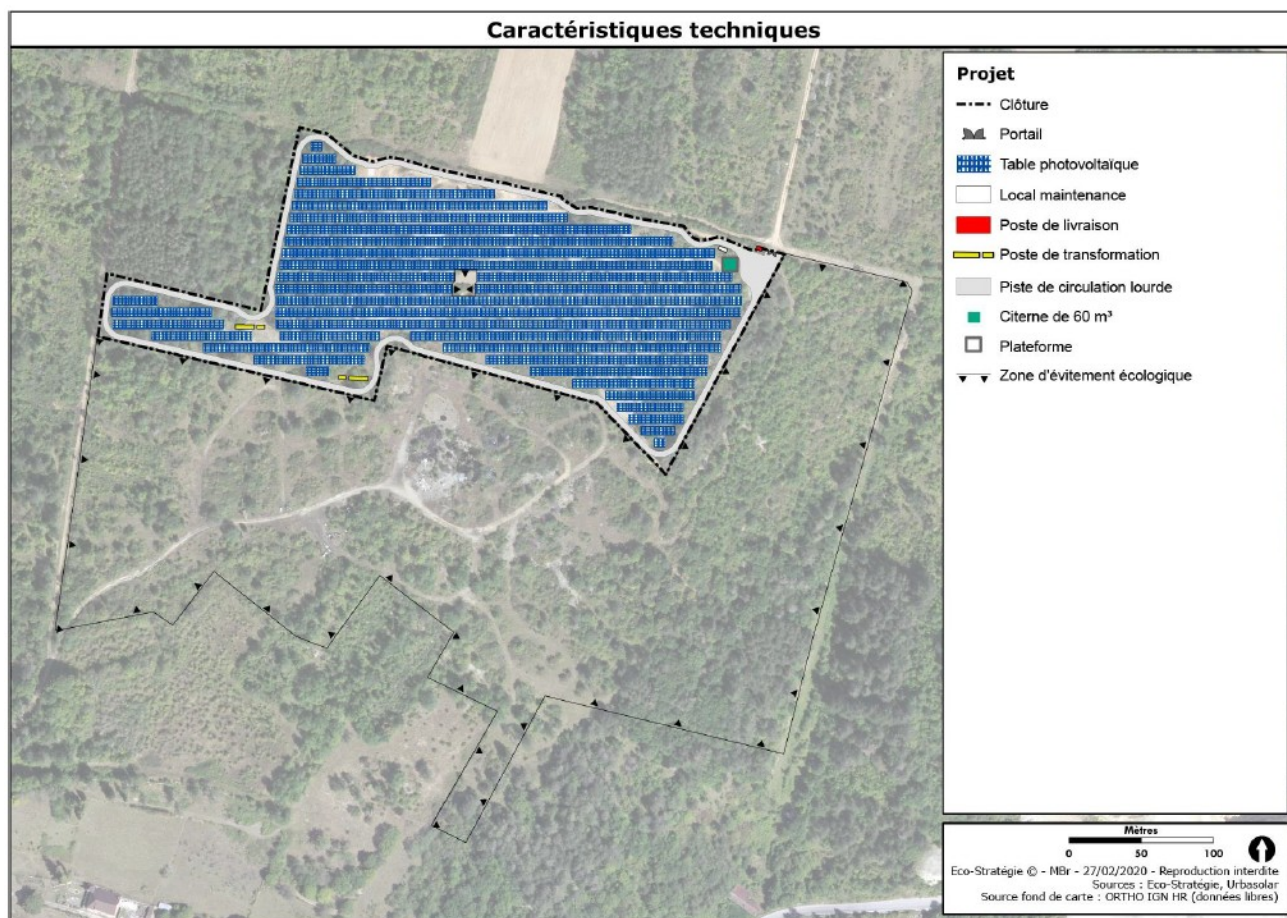


Figure 2 : installation photovoltaïque retenue (Source : dossier d'étude d'impact)

Le parc sera installé sur la parcelle ZC0119 d'une surface de 5,1 ha.

Le parc photovoltaïque consistera en l'installation de modules photovoltaïques, dont la typologie n'est pas encore définie. Les dimensions d'un module seront de 7,45 m de long et 5,86 m de large. Ils seront installés sur des structures support fixes, orientées vers le sud et inclinées de 15°. Ils seront ancrés au sol grâce à des pieux battus. Au plus haut, la hauteur de l'ensemble module et support, sera d'environ 2,4 m et la hauteur du bord inférieur de la table sera d'environ 0,8 m. Chaque rangée de structure sera espacée d'environ 2,3 m entre chaque extrémité de panneaux.

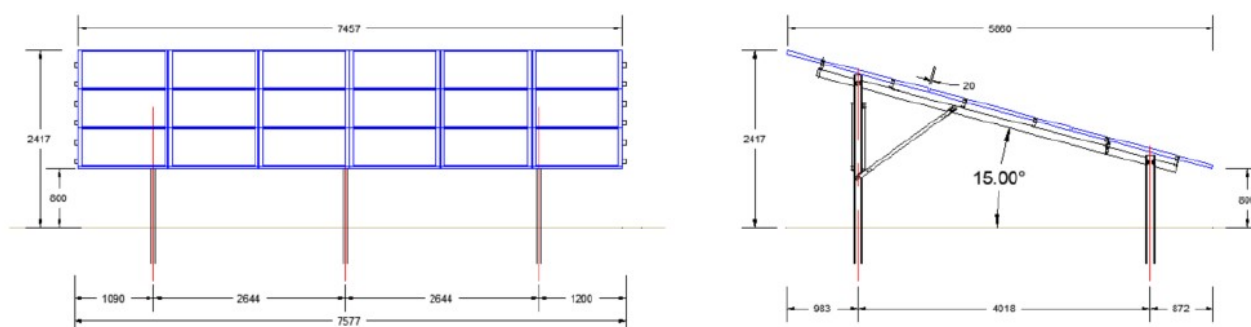


Figure 3 : Structures envisagées pour le projet (Source : dossier d'étude d'impact)

Le projet inclut également l'aménagement de locaux techniques : un local béton pré-fabriqués de 34 m², 2 postes transformateurs de 13,5 m² chacun (et 3,75 m de hauteur), un poste de livraison de 11 m² et un local de maintenance de 15 m² (coffre métallique de 2,66 m de hauteur et d'aspect gris-vert). Une citerne souple de 60 m³ sera mise en place à l'entrée du site pour la défense incendie. Le site sera sécurisé au moyen d'une

clôture grillagée, couleur vert mousse, de 2 m de hauteur, ouverte par un portail à 2 vantaux de même tonalité. En matière de raccordement au réseau, un projet de tracé d'environ 11 km est présenté dans le dossier afin de relier le poste de livraison au poste source d'Avallon, mais devra faire l'objet d'études ultérieures plus précises. Il est prévu d'enfourer cette ligne de raccordement le long de routes.

Le coût global des mesures est estimé à 110 250€ dont 83 250€ dédiés à leur mise en œuvre et 27 000€ dédiés à leur suivi sur 30 ans.

2. Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur ce projet sont les suivants :

- **paysage et patrimoine** : le site est implanté en site inscrit, dans la zone tampon d'un site doté du label patrimoine mondial de l'UNESCO et qui fait l'objet d'une opération Grand site ;
- **qualité des eaux souterraines** : un périmètre de protection de captage éloigné est recensé sur le site. Du fait de la nature karstique du sol, la nappe est vulnérable aux pollutions ;
- **milieux naturels** : une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le site du projet, des enjeux liés à l'entomofaune et aux continuités écologiques sont identifiés. De plus, un site Natura 2000 est situé à proximité du projet ;
- **énergie et lutte contre le changement climatique** : le bilan des émissions de GES, analysé sur le cycle de vie du projet, doit permettre de démontrer sa pertinence au regard des objectifs de la décarbonation de l'énergie en France ;
- **risques naturels** : un risque de ruissellement a été identifié sur le bassin versant dans lequel le projet est implanté concernant notamment la commune de Givry ;
- **gestion des déchets** : une activité illégale de dépôt de déchets est présente sur la zone du projet.

3. Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier est composé de l'étude d'impact (version de juillet 2020), de son résumé non technique (RNT) et de la demande de permis de construire. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dont l'évaluation des incidences Natura 2000. La présente étude d'impact vaut évaluation des incidences Natura 2000. Elle est proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés et leur qualité précisée (page 248). Les méthodes de diagnostic de l'état initial et d'évaluation des incidences du projet sont décrites dans le dossier.

De manière générale, l'étude d'impact est claire, facilement lisible. Elle comporte des tableaux de synthèse de l'état initial de l'environnement (page 174), des incidences (page 237) et des mesures (page 241), des cartographies et des illustrations facilitant la compréhension du dossier.

Néanmoins, le tableau des incidences ne retranscrit pas fidèlement la démarche d'évaluation environnementale qui prévoit une qualification des niveaux d'enjeux pour chaque thématique environnementale, une analyse des incidences et ensuite la définition de mesures d'évitement, puis de réduction quand tous les impacts ne sont pas évités. Enfin, les incidences résiduelles sont qualifiées puis éventuellement (lorsqu'il y a des incidences effectives) assorties de mesures compensatoires (obligatoires) et d'accompagnement (si le maître d'ouvrage le souhaite).

Ainsi, contrairement à ce qui apparaît dans le tableau page 237 du dossier, les mesures d'accompagnement sont à prévoir après la démarche ERC. Les mesures d'accompagnement permettent d'améliorer la qualité de la prise en compte de l'environnement mais ne sont en aucun cas des mesures permettant de diminuer les incidences du projet. Enfin, on note la présence d'impacts résiduels et, dans ce cas, des mesures compensatoires sont à prévoir puis à mettre en œuvre.

La MRAe recommande de présenter une analyse des impacts avec un déroulé des mesures qui corresponde à la démarche ERC. Ainsi les incidences résiduelles doivent donner lieu à des mesures compensatoires. Le tableau de synthèse des incidences résiduelles doit être revu en ce sens.

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

3.2 Justification du choix du parti retenu

L'étude d'impact montre que le site d'implantation retenu répondrait à un faisceau de critères de sélection techniques et environnementaux. Pour ce qui est des critères environnementaux, le dossier se contente de citer des grands principes qui, en l'occurrence, ne sont pas vérifiés (par exemple : la priorité donnée aux sites hors des noyaux de biodiversité dont les ZNIEFF font partie).

Le dossier évoque une recherche de sites qui n'est pas détaillée et une sélection du présent site pour le caractère dégradé et anthropisé des parcelles ainsi que leur maîtrise foncière aisée³. L'analyse de solutions de substitution raisonnables suivie du choix du site ayant l'impact environnemental moindre, telle que prévue par la démarche d'évaluation environnementale, n'est pas présentée.

La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation en démontrant son moindre impact environnemental au regard d'autres alternatives envisageables.

3.3 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document équivalent, le dossier d'étude d'impact analyse la compatibilité du projet de parc photovoltaïque au regard du règlement national d'urbanisme⁴. Néanmoins le territoire des communes de Sermizelles et de Givry est couvert par un SCoT et a vocation à être couvert par un PLUi (actuellement en cours d'élaboration).

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais a été approuvé le 15 octobre 2019 et s'exécute depuis le 25 décembre 2019. Son document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit la prescription n°67 suivante : « dans les secteurs du Vézélien, [...], reconnus pour la richesse de leur patrimoine architectural, les équipements de production d'EnR doivent bénéficier d'une intégration architecturale de qualité (absence de visibilité depuis l'espace public ou depuis les monuments historiques). » Or, le projet sera visible depuis la Tour Malakoff située à Sermizelles, classée monument historique depuis 2013, ce qui n'apparaît pas compatible avec le SCoT.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM) a été arrêté en conseil communautaire du 5 octobre 2020 pour faire l'objet d'une enquête publique. Il place l'emprise de projet en zone « Np », destinée à des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

De manière générale, en zone N, le projet de règlement précise que les installations (qui concernent notamment les dispositifs de production d'énergies renouvelables) sont autorisées « à titre exceptionnel, lorsqu'elles ne peuvent être accueillies dans les espaces urbanisés » et « dès lors [...] qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Enfin pour ce qui est de la qualité urbaine, architecturales environnementale et paysagère, le projet de PLUi ajoute que « les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte [...] à la conservation des perspectives monumentales. »

Au vu des éléments précédents, les mesures ERC mises en place ne permettent pas d'affirmer l'absence d'impact du projet à partir du point de vue de la tour Malakoff et donc la compatibilité du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme.

La MRAe recommande, en cohérence avec les principes inscrits dans les documents d'urbanisme, de mieux prendre en compte la visibilité du projet depuis la Tour Malakoff et de mettre en œuvre les mesures ERC adaptées.

3.4 Conditions de remise en état du site

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée d'environ 30 ans. Au-delà, l'installation sera démantelée sur une durée de l'ordre de 3 à 5 mois. La déconstruction des installations, nécessaire à la remise en état du site, n'aborde pas les câblages et le raccordement électrique enterrés. Les modules iront dans un dispositif de recyclage spécifique.

La MRAe recommande de recourir, lors de la phase de démantèlement et de remise en état du site, aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs que celles utilisées lors de l'aménagement du parc photovoltaïque (y compris pour le déterrement des câbles et gaines).

4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, 3 périmètres ont été utilisés (cf. figure 4) :

- l'aire d'étude immédiate (AEI) : il s'agit de l'emprise d'implantation possible du projet (environ 17 ha) ;

3 Page 244 du dossier

4 Page 34-35 du dossier

- l'aire d'étude rapprochée (AER) qui forme un espace tampon de 100 m autour de l'AEI ;
- l'aire d'étude éloignée (AEE) qui forme une zone tampon de 5 km de rayon autour de l'AEI.

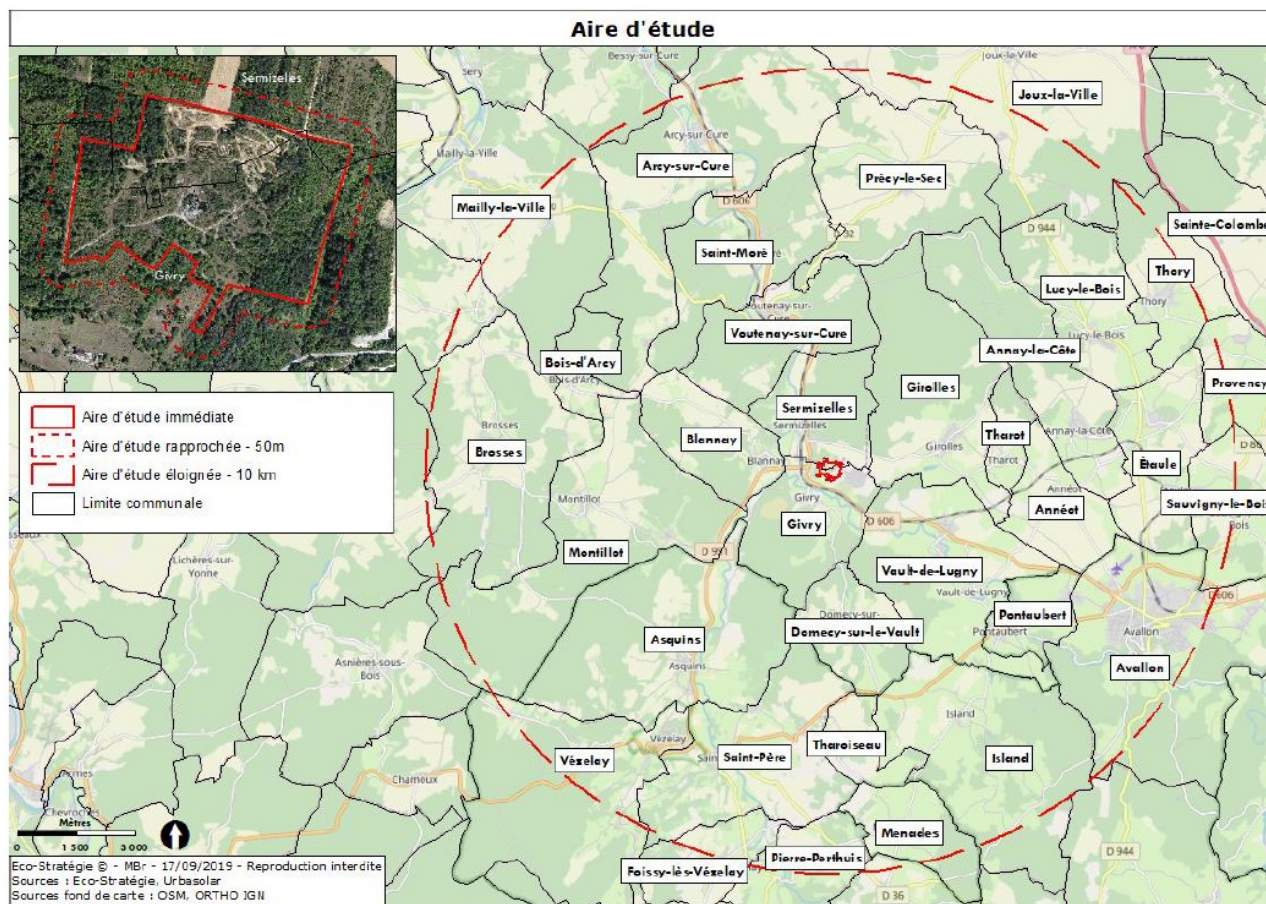


Figure 4 : Aires d'études du projet (Source : dossier d'étude d'impact)

4.1 Paysages et patrimoine

4.1.1 Sensibilités environnementales

Au titre des reconnaissances et protections relatives au paysage et au patrimoine, le projet est situé :

- **Dans la zone tampon de deux biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO** : la colline et basilique de Vézelay, et l'église Saint-Jacques le Majeur d'Asquins (qui constitue une composante du bien des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle). Cette zone ne constitue pas une protection en soit, mais une reconnaissance internationale de ces biens UNESCO et de leur rapport au paysage environnant.

- **En site inscrit du Vézélien** (le site protégé du Vézélien est constitué d'un vaste site classé, complété par des parties inscrites). Ces protections (site classé et/ou site inscrit) constituent, en droit français, l'outil de protection du paysage dont la valeur est reconnue par l'inscription UNESCO.

- **Dans le périmètre de l'opération Grand site du Vézélien** : ce projet de territoire, validé en fin 2019 par le ministère de la transition écologique, vise à reconnaître la qualité de la gestion de ces paysages protégés, conforme à l'esprit des lieux et aux principes du développement durable.

Le projet présente ainsi des enjeux paysagers et patrimoniaux majeurs, de par sa situation au sein des zonages ci-dessus exposés. Tous ces éléments sont bien évoqués dans l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact⁵ et l'enjeu est considéré comme étant très fort.

Il est à noter que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les instances et structures en charge de la protection et de la gestion du site du Vézélien n'ont pas été associées au projet.

4.1.2 Analyse des incidences du projet sur le paysage/patrimoine

La première analyse des incidences sur le paysage conclut à un niveau d'incidence fort du projet « au regard de l'introduction d'une nouvelle composante industrielle au sein de paysage remarquable du Vézélien à

⁵ Page 138 à 157 du dossier d'étude d'impact

dominante forestière et agricole »⁶. Elle pose une question de compatibilité de principe avec les motifs de protection paysagère du site.

Par un jeu de relief favorable, le projet ne sera pas visible depuis Vézelay, Saint-Père ou Asquins, en cœur du site du Vézélien.

Le tableau de synthèse des incidences sur le paysage et le patrimoine⁷ conclut à un niveau d'incidences « nul » du projet ; cela est justifié par des photomontages depuis différents points de vue montrant que le projet ne serait partiellement visible que depuis un seul point de vue dans le paysage protégé.

En l'occurrence, le projet sera assez largement visible depuis le point de vue panoramique de la Tour Malakoff, qui se situe en surplomb du village de Sermizelles. Or, le panorama de la Tour Malakoff et de la Chapelle Notre Dame d'Orient, situé à une altitude d'environ 240m NGF (contre environ 200m NGF pour le projet), en surplomb de la confluence de la Cure et du Cousin, est un point de vue plongeant majeur en entrée nord du site protégé du Vézélien. La visibilité, même partielle, du projet depuis ce point de vue apparaît problématique et remet en cause les motifs de protection ayant guidé à la mise en place de la servitude du site inscrit.

L'étude d'impact considère que la zone d'influence visuelle du projet est réduite en raison de la présence de boisements, considérant que ces plantations résineuses (futaies de pins), masquent une partie de l'emprise du projet sur les photomontages. Ces plantations étant destinées à être exploitées par le biais de coupes rases, les masques végétaux seront ainsi fluctuants dans le temps.

Enfin, d'autres points de vue pourraient se voir affectés par le projet : depuis les hauteurs qui surplombent le lieu dit « La Croix » situé sur la commune de Blannay ainsi que le chemin de Saint-Jacques de Compostelle qui passe à environ 3km du projet à une hauteur de 227m NGF.

De surcroît, le SCoT du Grand Avallonnais, dans son plan d'orientation et d'objectifs, identifie la Tour Malakoff, les hauteurs de Blannay et la colline de Montmarte (à 354m NGF dans la commune de Saint-Germain) comme étant des « *points de vue remarquables et belvédères à aménager qualitativement* ».

La MRAe recommande de reconsidérer l'incidence du projet vis-à-vis du paysage en raison de l'enjeu très fort de ce site et de l'impact manifeste de ce projet industriel dans un paysage à composante boisée et agricole conservées. Elle recommande de réaliser une analyse du paysage, comprenant des photomontages depuis les points de vue remarquables identifiés dans le SCoT et de prendre en compte l'évolution potentielle du boisement dans les photomontages.

Le tableau p.218 de l'étude d'impact conclut également à une incidence nulle du projet sur les reconnaissances UNESCO ainsi que sur l'OGS de Vézelay, sans toutefois apporter d'argumentaire dans ce sens. Il n'y a pas de mesure ERC concernant cet enjeu, qui gagnerait notamment à la mise en œuvre de solutions de réhabilitation écologique et paysagère à cette emprise dégradée.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec l'analyse des impacts du projet portant sur la valeur des biens UNESCO situés dans le Vézélien et les mesures ERC qui en découlent.

4.2 Qualité des eaux souterraines

Le projet est concerné par 2 masses d'eau souterraines : « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine » (FRHG307) et « Calcaires dogger entre Armançon et limite de district » (FRHG310). Ces deux masses d'eau sont dans un état chimique médiocre (dégradé pour les paramètres pesticides et nitrates) avec une pression significative liée à l'agriculture et un objectif de bon état chimique fixé en 2027, l'état quantitatif est bon.

En effet, du fait de sa nature karstique (marnes et calcaires) et alluvionnaire, le sol est très perméable et peu filtrant, de plus le toit de la nappe est à un niveau piézométrique faible. Ainsi, la vulnérabilité intrinsèque⁸ des eaux souterraines a été identifiée comme étant forte⁹. Les communes de Sermizelles et Givry sont situées en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Les plans d'action régional nitrates et national s'appliquent donc sur ces communes.

Cet enjeu a été identifié comme étant très fort dans l'étude d'impact en cohérence avec les éléments relevés ci-dessus¹⁰.

L'étude d'impact propose des mesures liées à ces pressions agricoles en phase d'exploitation : entretien sans pesticides, pas de désherbage chimique. En phase chantier, des pollutions ponctuelles pourrait avoir lieu. Étant donné les mesures prises (kit anti-pollution, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, localisation de la base vie et stationnement) les impacts résiduels sont jugés faibles.

L'opération est située en périmètre de protection éloignée du captage de Sermizelles (DUP approuvée le 10 mai 1991).

6 Page 214 du dossier d'étude d'impact

7 Page 218 du dossier d'étude d'impact

8 Combinaison de deux critères : l'indice de développement et persistance des réseaux (IDPR) et l'épaisseur de la zone non saturée (ZNS).

9 Carte de vulnérabilité simplifiée des eaux souterraines du Bassin Seine-Normandie (BRGM/RP-54148-FR Octobre 2005)

10 Page 49 du dossier d'étude d'impact

La description du projet et des mesures prises en phase travaux apparaissent de nature à limiter l'impact vis-à-vis de la ressource en eau caractérisée par une vulnérabilité forte liée à l'aquifère karstique :

- aménagement du terrain n'impliquant qu'un léger nivellement et un terrassement limité à la création des voiries ;
- implantation des postes de livraison et de transformation au niveau du terrain naturel ;
- fondations des panneaux photovoltaïques à faible profondeur.

Sur l'aspect eau potable, l'étude d'impact apporte des mesures suffisantes. Néanmoins l'étude d'impact juge la présence d'impacts résiduels modérés, qui devraient alors être accompagnés de mesures de compensation adéquates.

4.3 Milieux naturels

Le site retenu pour l'implantation du projet se situe en ZNIEFF de type 1 (« Friches entre Givry et Vault-de-Lugny ») et en ZNIEFF de type 2 (« Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton »). La zone « Friches entre Givry et Vault-de-Lugny » est un site d'intérêt régional pour ses pelouses sèches (présentes sur les pentes) et les espèces de faune et de flore qui y sont inféodées.

On retrouve bien ce type d'habitat sur le site avec des pelouses calcicoles recensées dans l'état initial de l'environnement¹¹ sur l'AEI dont : 3 habitats d'intérêt communautaire et un habitat d'intérêt communautaire prioritaire (site d'orchidées remarquables).

Les pressions recensées pour cette ZNIEFF 1 sont une tendance des pelouses à être enrésinées ; de plus, elles sont localement abîmées par les dépôts sauvages et les loisirs motorisés. D'autres pelouses sont susceptibles de se boiser rapidement et de perdre leur intérêt pour la faune et la flore des milieux ouverts. Elles font partie intégrante du réseau des pelouses sèches cartographié par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne.

La MRAe recommande de vérifier la bonne conservation et l'éventuelle reconstitution des pelouses calcaires dégradées par les activités humaines, sur l'emprise du projet, dans des conditions d'ensoleillement modifiées par celui-ci.

Étant donné la sensibilité de ces habitats et afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées (dont la mesure R2-2o), un suivi écologique de l'évolution des prairies calcicoles pourrait être mis en place.

La MRAe recommande de mettre en place un suivi des pelouses calcicoles pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place pour l'entretien du site.

Le site Natura 2000 « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » est classé en zone spéciale de conservation. Contenu dans l'AEE, le site Natura 2000 est morcelé sur plusieurs zones au nord et au sud du projet et notamment sur le site de Givry au lieu-dit « Méchante Côte » (à 1,7km du projet). Cela appuie l'importance de la conservation des pelouses calcaires. Aussi des espèces de chiroptères, inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et recensées sur le site Natura 2000, sont aussi présentes dans l'AEI¹², ce sont les espèces suivantes : Grand murin, Petit rhinolophe et Grand rhinolophe.

La mesure d'évitement E1-1a qui consiste à réduire l'emprise finale du projet, ne peut être suffisante du fait que des enjeux forts pour les chiroptères aient été notés dans l'état initial de l'étude d'impact sur l'emprise finale retenue pour le projet. De plus, il est prévu un déboisement de 1,62 ha en phase chantier et de 0,61 ha en phase exploitation (pour prévenir les feux de forêts) soit au total 2,23 ha déboisés, cela peut perturber les déplacements des chiroptères entre les différentes zones du site Natura 2000.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures portant sur la suppression des incidences du projet sur les chiroptères, en accord avec la présence d'un site Natura 2000 à proximité et ceinturant le projet.

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'une espèce de lépidoptère¹³, déterminante pour la ZNIEFF, sur le site retenu pour le projet : le Grand nègre des bois (*Minois dryas*). Une espèce protégée et en danger, à enjeu fort a aussi été déterminée : l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*).

La mesure R1-2.b consiste à la préservation des milieux associés aux populations d'Azuré du Serpolet en déplaçant son habitat.

La MRAe recommande de réaliser le déplacement des stations accueillant l'Azuré du Serpolet en dehors de sa période de reproduction.

Le territoire est inscrit dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne au sein d'un continuum forestier et d'un continuum de prairies. Bien que la RD606 soit considérée comme un obstacle à ces continuités, elles sont à préserver. D'après le SCoT, l'AEI est dans un secteur de réservoir complémentaire à protéger. À juste titre, cet enjeu a été évalué comme étant fort dans l'étude d'impact.

11 Page 80 de l'étude d'impact

12 Dossier d'étude d'impact page 90

13 papillons

L'évitement de 4,48 ha semble bien répondre à cet enjeu. Aussi, la mesure de réduction concernant l'aménagement de la clôture d'enceinte du parc par surélévation permet la libre circulation de la petite faune.

Par ailleurs, le SRCE identifie le cours d'eau du Cousin (au sud de l'AEI) en corridor linéaire pour la présence de zone humide ; la prospection de telles zones n'a pas été réalisée dans l'étude d'impact. En phase travaux, les poussières générées par les terrassements ne devront pas impacter la présence de tels milieux.

La MRAe recommande de réaliser des prospections pour évaluer la présence de zones humides au sud du projet, d'évaluer les incidences éventuelles des poussières générées en phase travaux sur de telles zones et de prendre des mesures ERC adaptées en conséquence.

4.4 Énergie et lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en région Bourgogne-Franche-Comté (294 MW au 31 décembre 2019) représente environ 3 % de la puissance solaire raccordée au niveau national (9 436 MW au 31 décembre 2019). La puissance totale envisagée du parc de Sermizelles est d'environ 5 MWc, soit approximativement une contribution de 0,83 % à l'objectif fixé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté (600 MWc à l'échéance 2021) arrêté le 16 septembre 2020. Le projet contribuera aux engagements de la France aux niveaux européen et mondial, notamment en matière de réduction des émissions de GES et de promotion des énergies renouvelables.

Le dossier indique que le projet de parc photovoltaïque permettra de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 10,8 tonnes. La méthode de calcul qui permet d'arriver à ce chiffre, et notamment les paramètres mobilisés, ne sont pas explicités dans le dossier. De plus, aucune information n'est fournie sur la provenance des modules, les émissions de gaz à effet de serre induites par le cycle de vie des composants ; certains éléments ne sont pas définis (technologie des modules...) et ne permettent donc pas d'évaluer les incidences. Pour mémoire, la base carbone de l'Ademe¹⁴ indique que l'analyse du cycle de vie des systèmes photovoltaïques conduit à un facteur d'émission de 55 gCO₂e par kWh produit en France.

La MRAe recommande d'estimer, avec une méthode de calcul adaptée et explicitée, les quantités de GES émises lors des différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque et de calculer le temps d'exploitation nécessaire à leur compensation, voire de réduire leur impact (origine des panneaux par exemple).

Le recyclage des panneaux est pris en charge dans la filière spécialisée gérée par l'association européenne PV Cycle qui dispose d'une filiale en France dont les adhérents se sont engagés à un recyclage minimum de 85% des constituants d'un module photovoltaïque.

4.5 Risques naturels

La commune de Givry est dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de ruissellement sur le bassin versant du Cousin (approuvé le 7 novembre 2011). Bien que ce PPR ne s'applique pas sur la commune de Sermizelles (comme exposé dans le dossier page 54), l'AEI, qui est le périmètre proposé pour l'étude, englobe la commune de Givry, le risque devrait donc être analysé sur cette emprise.

L'AEI se situe « en zone participant au ruissellement » en aval du PPR. Ce zonage correspond à une zone de production et d'aggravation de l'aléa. En l'occurrence, ce secteur, est en amont de bassin versant et de zones d'enjeux (population, emplois, etc) forts. Il s'agit dans ce secteur de préserver voire d'augmenter la capacité d'infiltration des sols et de ralentir la propagation du phénomène. Pour cela il est impératif de conserver les structures naturelles comme les forêts, bosquets, haies... présentes sur le site. D'autres structures de ce type peuvent être ajoutées pour diminuer le risque.

De surcroît, en l'absence de PPR ruissellement sur la commune de Sermizelles et donc sur la parcelle retenue pour le projet final, le site est géographiquement à l'amont du bassin versant de la « Come Vermain ». Ce qui signifie qu'une partie de des eaux d'écoulement de la parcelle rejoindront le Cousin en s'écoulant dans la « Come Vermain ». Le risque peut à ce titre être pris en compte dans le projet et la mise en œuvre des principes définis dans le PPR, pour les zones amont, reste pertinente sur ce site.

L'étude hydrologique annexée au rapport reprend bien ces éléments de contexte. Les principes généraux de mise en œuvre qui y sont déclinés présentent la marche à suivre pour ne pas aggraver le risque en aval.

La MRAe recommande de mettre en œuvre des principes permettant la diminution du risque de ruissellement avec des impacts en aval en retenant les eaux de ruissellement et en favorisant leur infiltration en cohérence avec les préconisations de l'étude hydrologique qui visent la non aggravation du risque.

¹⁴ <https://www.bilans-ges.ademe.fr/>

4.6 Gestion des déchets

L'analyse des photographies satellites et aériennes anciennes montre que le site a accueilli plusieurs usages : agricole, dépôt (années 1965-1970), récréatif (motocross ou quad, usage actuel)¹⁵. Ainsi l'historique du site, déduit de photographies, demeure encore mal connu. La difficulté à connaître précisément cet historique est aussi dû au caractère parfois illégal de ces activités. Néanmoins on peut affirmer qu'il est emprunt d'activités anthropiques diverses qui ont contribué à sa dégradation.

Ainsi en l'absence de données plus précises et notamment de la nature des dépôts, le site pourrait présenter une pollution du sol. Des déchets résiduels pourraient nécessiter un traitement spécifique. Ainsi un nettoyage est à prévoir en amont de la phase de chantier, il doit notamment, selon les objets retrouvés, prévoir l'évacuation des déchets dans les filières adaptées.

La MRAe recommande de réaliser un inventaire des déchets présents sur le site, préalable à la gestion de ces déchets par des filières adaptées, associé à des mesures de suivi permettant d'avoir une traçabilité des filières de recyclage et de dépôts.

¹⁵ Page 116 du dossier d'étude d'impact